

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
 COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
 SICAD**

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BUREAU CENTRAL DES RELATIONS AVEC LE CITOYEN

REFERENCE : Arrêté du Ministre de en date du tel que
 modifié par l'arrêté en date.....
 (JORT N° du)

Organisme : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

Domaine de la prestation : Les services vétérinaires

Objet de la prestation : Certificat sanitaire d'un élevage contrôlé

CONDITIONS D'OBTENTION

L'adhésion aux programmes nationaux de lutte contre la tuberculose et la brucellose chez les bovins

PIECES A FOURNIR

- Une demande d'adhésion au programme de lutte contre la tuberculose bovine sur un imprimé administratif
- Une demande d'adhésion au programme de lutte contre la brucellose bovine sur un papier ordinaire

ETAPES DE LA PRESTATION	INTERVENANTS	DELAIS
- Dépôt du dossier - Dépistage de la tuberculose et de la brucellose chez les bovins - Vaccination des bovins laitiers contre la brucellose bovine - Vaccination des bovins contre la fièvre aphteuse - Délivrance du certificat	Le demandeur L'arrondissement de la production animale L'arrondissement de la production animale L'arrondissement de la production animale L'arrondissement de la production animale	Une semaine après le contrôle sanitaire vétérinaire et l'obtention de résultats négatifs à la tuberculose et à la brucellose bovine

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

SERVICE : Le bureau d'ordre du commissariat régional au développement agricole concerné

ADRESSE : Le siège du commissariat régional au développement agricole concerné

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

SERVICE : Le bureau d'ordre du commissariat régional au développement agricole concerné

ADRESSE : Le siège du commissariat régional au développement agricole concerné

DELAJ D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Une semaine après le contrôle sanitaire vétérinaire et l'obtention de résultats négatifs à la tuberculose et à la brucellose bovine

REFERENCES LEGISLATIVES ET /OU REGLEMENTAIRES

- Loi n° 84-27 du 11 Mai 1984 relative aux maladies animales réputées contagieuses (l'article 1^{er})
- Décret n° 84-1225 du 16 Octobre 1984 fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces maladies (l'article 1^{er})